



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.720/4
du 27 janvier 2021

sur

un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du
Gouvernement de la Communauté française 'relatif au tir
sportif et au mouvement sportif en Communauté française'

Le 20 janvier 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au tir sportif et au mouvement sportif en Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 janvier 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 janvier 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'article 2 du décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du Covid-19', dont l'article 1^{er}, § 1^{er}, h), sert de fondement à l'arrêté de pouvoirs spéciaux en projet, dispose comme suit :

« Les arrêtés visés à l'article 1^{er} peuvent être adoptés sans que les formalités requises par un décret ou un arrêté, telles que des avis, concertations ou négociations, soient préalablement accomplies. Si le Gouvernement souhaite toutefois solliciter un avis, ou organiser une concertation ou une négociation, il peut le faire, même par voie électronique dans un délai réduit qu'il fixe.

Lorsque l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État est demandé, il l'est dans un délai de cinq jours, sans qu'il soit nécessaire de motiver spécialement l'urgence ».

Il se déduit de cette disposition que le « test genre », l'avis de l'Inspecteur des Finances, l'accord du Ministre du budget ne sont pas considérés comme étant des formalités préalables à caractère obligatoire lorsqu'un arrêté est pris sur la base des pouvoirs spéciaux autorisés par ce décret.

Dès lors que ces formalités ont néanmoins été accomplies, elles seront mentionnées dans le préambule sous la forme de considérants.

Par ailleurs, l'avis du Conseil d'État sur le projet d'arrêté est donné en application non seulement de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', mais aussi de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020. En effet, en vertu de cette dernière disposition, la condition d'urgence est considérée comme remplie par principe dans le cadre de l'usage de pouvoirs spéciaux.

Au bénéfice de cette précision, cet alinéa du préambule sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 68.720/4 du Conseil d'État, donné le 27 janvier 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 ; ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 2^o, troisième phrase, il convient d'écrire « 13 décembre 2020 ».
2. En ce qui concerne les 6^o et 7^o, l'auteur du projet doit être en mesure d'explicitier plus avant que les « raisons de sécurité » qui, selon le rapport au Gouvernement, justifient la différence de traitement opérée entre les titulaires d'une licence de tireur sportif et les titulaires d'une licence provisoire de tireur sportif, constituent une justification objective et raisonnable de nature à rendre cette différence de traitement compatible avec les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.
3. Au 6^o, en vue de garantir la sécurité juridique, il conviendrait de compléter la seconde phrase par les mots « et sont réputés avoir été opérés dans le cadre d'une licence valable si le tireur sportif disposait d'une telle licence au moment où il a opéré ces tirs ».

Dans le même sens, au 7^o en projet, la seconde phrase sera complétée par les mots « mais sont réputés avoir été opérés dans le cadre d'une licence provisoire valable si le tireur sportif disposait d'une telle licence au moment où il a opéré ces tirs ».

Article 2

À l'alinéa 2, il est fait état de « la crise sanitaire ».

Le texte gagnerait à préciser, comme le fait du reste l'article 3 du projet, qu'il s'agit de la crise sanitaire du coronavirus Covid-19.

Article 6

1. Hormis pour les articles 1^{er}, 2, 4 et 5, l'article 6 prévoit l'entrée en vigueur du projet le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

À cet égard, il convient que l'auteur du projet s'assure qu'il existe des raisons impérieuses de déroger au délai minimum de dix jours pour prendre connaissance de l'acte ¹.

2. Concernant le 1°, les articles 1^{er} et 2 ne doivent pas nécessairement entrer en vigueur de manière rétroactive puisqu'ils prévoient déjà eux-mêmes les effets qu'ils produisent dans le passé.

Ils pourraient dès lors entrer en vigueur conformément aux règles habituelles.

Le 1° sera revu à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Voir l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Voir également à cet égard *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 151.